



**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'AIRE DE
STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS
PORT DE LA MERCANTINE**

Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22111 à L2213.6 ;

VU de l'urbanisme ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU les recommandations de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) concernant la présence obligatoire d'un poteau incendie à moins de 350 mètres de toute zone d'accueil de véhicules ;

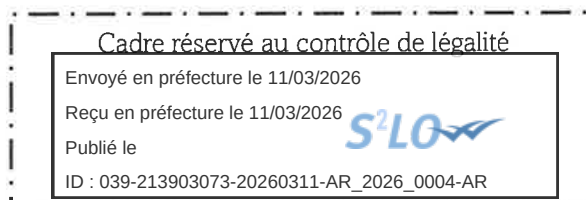
VU l'arrêté n° AR_2025_0020 du 13 octobre 2025 limitant le nombre de stationnements autorisés de camping-cars ;

CONSIDÉRANT l'absence de poteau incendie à proximité immédiate de l'aire de stationnement des camping-cars située au port de la Mercantine ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la sécurité des personnes et des biens en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le nombre de véhicules présents simultanément sur cette aire afin de garantir un niveau de sécurité acceptable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier ledit arrêté relatif à la limitation du nombre de camping-cars ;



ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le nombre de camping-cars autorisés à stationner simultanément sur l'aire située au port de la Mercantine **est limité à dix (10) véhicules**.

ARTICLE 2 :

Tout dépassement de cette capacité maximale est interdit et pourra faire l'objet de mesures de verbalisation ou d'évacuation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera publié sur le site de la Commune de MAISOD, www.maisod.fr et sur le site concerné.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Jura, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et à Terre d'Émeraude Communauté, service chargé de la coordination de la Police Intercommunale.

Fait à MAISOD, le 11/03/2026

Le Maire, Michel BLASER

